

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 670-2012, 27 juin 2012

Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent (2012, c. 12)

CONCERNANT des mesures nécessaires pour l'application de certaines dispositions de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent (2012, c. 12) prévoit qu'un collège peut prendre des mesures particulières visant à s'assurer de la validité des sessions d'hiver et d'automne de l'année 2012, notamment organiser une session qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation, mais qui au minimum aura l'équivalent de 12 semaines d'apprentissage, dans la mesure où les objectifs des cours et le nombre d'unités qui y sont attribuées sont par ailleurs respectés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut, pour assurer la mise en œuvre des articles 2 et 4 à 8 de cette loi et sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, prendre toutes les mesures nécessaires, notamment prévoir les dispositions législatives et réglementaires qui ne s'appliquent pas et prévoir toute autre adaptation nécessaire aux dispositions de cette loi ainsi qu'aux dispositions de toute autre loi et de ses textes d'application;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux collèges dont la session d'hiver 2012 a été suspendue en application du premier alinéa de l'article 2 de cette loi d'organiser une session d'hiver 2013 qui puisse comporter moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation mais qui au minimum aura l'équivalent de 12 semaines d'apprentissage, dans la mesure où les objectifs des cours et le nombre d'unités qui y sont attribuées sont par ailleurs respectés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le paragraphe 2° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent (2012, c. 12) s'appliquent également au regard de la session d'hiver 2013 pour les collèges dont la session d'hiver 2012 a été suspendue en application du premier alinéa de l'article 2 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58028

Gouvernement du Québec

Décret 677-2012, 27 juin 2012

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion peut, par règlement, prévoir des exceptions à la période de référence d'une personne;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 17 janvier 2012, adopté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale;